

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême **Langue originale :** anglais

Date du document : 19 août 2019

CLASSEMENT

Classement du document suggéré par la partie déposante : PUBLIC

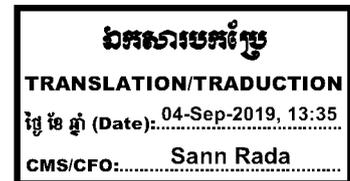
Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**REQUÊTE MODIFIÉE DES CO-PROCUREURS AUX FINS DE PROROGATION DE
DÉLAI ET D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR LEUR
MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Déposée par

**Les co-
procureurs**
M^{me} CHEA
Leang
M^{me} Brenda J.
HOLLIS
(suppléante)

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} le Juge Florence Ndepele MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} le Juge Maureen HARDING CLARK
M. le Juge YA Narin

L'Accusé
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Copie :

**Le co-avocat principal pour les parties
civiles**
M^e PICH Ang

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs souhaitent modifier leur requête aux fins de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue de déposer leur mémoire en réponse à l'appel. Cette modification est nécessaire compte tenu du décès de Nuon Chea et de sa conséquence, à savoir l'extinction de la procédure d'appel le concernant¹. La requête originale déposée par les co-procureurs visant à obtenir 70 % du nombre global de pages et 50 % du temps global alloués à la Défense de Nuon Chea et à la Défense de Khieu Samphan² est donc aujourd'hui sans objet.
2. Il reste que les co-procureurs estiment toujours qu'il est raisonnable d'accorder à Khieu Samphan cinq mois et 300 pages pour le dépôt de son mémoire d'appel dans une seule langue³. Par conséquent, dès lors que les co-procureurs répondront seulement au mémoire d'appel de Khieu Samphan, ils demandent à obtenir la même prorogation de délai et la même augmentation du nombre de pages autorisé qui ont été accordées à Khieu Samphan. Au cas où la Chambre de la Cour suprême accepterait ce que les co-procureurs estiment être une prorogation et une augmentation raisonnables en l'espèce, les co-procureurs demanderaient cinq mois et 300 pages pour leur mémoire en réponse, dans une langue, la traduction en khmer devant suivre dès que possible, avec un délai de dépôt d'au moins de 25 jours à compter de la notification de la version khmère du mémoire d'appel de Khieu Samphan.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le jugement de la Chambre de première instance dans le dossier n° 002/02 a été rendu sous forme de résumé le 16 novembre 2018⁴. Le 28 mars 2019, la Chambre de première instance a déposé l'intégralité de son jugement motivé⁵.

¹ **F46/3**, Décision portant extinction de la procédure contre Nuon Chea, 13 août 2019 (« Décision portant extinction »).

² **F47/1**, Réponse des co-procureurs à la Demande de Nuon Chea aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 1^{er} août 2019 (« Réponse des co-procureurs à la Demande de Nuon Chea »), par. 25.

³ **F45/2**, Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 22 juillet 2019 (« Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan »), par. 17.

⁴ Résumé du Jugement de la Chambre de première instance rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018.

⁵ **E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 mars 2019.

4. Le 3 avril 2019, Khieu Samphan a demandé au total 240 jours et 100 pages en français pour déposer sa déclaration d'appel⁶. Le 26 avril 2019, la Chambre de la Cour suprême a accordé aux parties une prorogation de deux mois et une augmentation du nombre de pages autorisé de 30 à 60 pour la déclaration d'appel⁷. Le 1^{er} juillet 2019, Khieu Samphan a déposé sa déclaration d'appel⁸ dans laquelle il dit avoir recensé 1 824 moyens d'appel et 355 décisions susceptibles d'appel⁹.
5. Le 10 juillet 2019, Khieu Samphan a demandé de pouvoir disposer en tout de 10,5 mois et de 950 pages pour son mémoire d'appel¹⁰. Le 22 juillet 2019, les co-procureurs se sont opposés à cette demande, au motif que la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages qu'il demandait étaient inédites et injustifiées¹¹. Le même jour où les co-procureurs ont répondu à Khieu Samphan, Nuon Chea a déposé sa demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages, dans laquelle il sollicitait en tout 10,5 mois et 1 000 pages pour son mémoire d'appel¹². Le 1^{er} août 2019, les co-procureurs se sont opposés à cette demande, au motif que Nuon Chea n'avait avancé aucune justification à l'appui de sa demande extraordinaire¹³.
6. Le 4 août 2019, Nuon Chea est décédé en détention¹⁴. La Chambre de la Cour suprême a donc mis fin à la procédure d'appel concernant Nuon Chea le 13 août 2019¹⁵.

III. ARGUMENTS

7. Après avoir passé en revue les demandes de Khieu Samphan et de Nuon Chea visant la prorogation du délai et l'augmentation du nombre de pages pour leurs mémoires d'appel¹⁶, les

⁶ **F39/1.1**, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, par. 42.

⁷ **F43**, Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, par. 11.

⁸ **E465/4/1**, Déclaration d'appel de KHIEU Samphan (002/02), 1^{er} juillet 2019.

⁹ **F45**, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel, 10 juillet 2019 (« Demande Khieu Samphan concernant son mémoire d'appel »), par. 9.

¹⁰ *Ibidem*, par. 19.

¹¹ Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan.

¹² **F47**, *Nuon Chea's First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Appeal Brief Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 23 juillet 2019 (« Demande de Nuon Chea »), par. 1.

¹³ Réponse des co-procureurs à la Demande de Nuon Chea.

¹⁴ **F46/1**, *Co-Prosecutor's Submission of Nuon Chea's Death Certificate*, 5 août 2019.

¹⁵ Décision portant extinction.

¹⁶ Demande de Khieu Samphan concernant son mémoire d'appel ; Demande de Nuon Chea. Contrairement à ce qu'avance Khieu Samphan, la demande des co-procureurs n'était pas « évolutive », mais simplement une demande mûrement réfléchie présentée une fois que Khieu Samphan et Nuon Chea avaient demandé une prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé. Voir **F47/3**, Réponse de la Défense de

co-procureurs ont sollicité pour leur mémoire d'appel une augmentation proportionnelle de 70 % du nombre total de pages autorisé et une prorogation proportionnelle de 50% du temps total accordés aux équipes de la Défense¹⁷, avec un délai de dépôt en une seule langue d'au moins 45 jours après la traduction en khmer des mémoires d'appel de la Défense¹⁸. En raison du décès de Nuon Chea et l'extinction de la procédure d'appel le concernant¹⁹, cette demande est aujourd'hui sans objet.

8. Aux termes de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, une réponse doit avoir la même longueur qu'un mémoire d'appel²⁰. Cette exigence correspond aux règles en vigueur dans d'autres tribunaux internationalisés ou internationaux²¹ ainsi qu'à la pratique à l'échelle internationale dans des affaires similaires concernant un seul accusé, laquelle consiste à accorder une augmentation égale du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses y afférant²².
9. De la même manière, en ce qui concerne les prorogations de délai, il ressort de la pratique à l'échelle internationale dans des affaires d'ampleur similaire ne faisant intervenir qu'un seul accusé que, si les règles des tribunaux internationaux accordent moins de temps pour une

KHIEU Samphân à la demande de l'Accusation concernant sa réponse aux mémoires d'appel [F47/1, §25-26(ii)], par. 7, 10 à 12 et 23.

¹⁷ Voir **F9**, Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014 (« Décision du 31 octobre 2014 »), par. 15.

¹⁸ Réponse des co-procureurs à la Demande de Nuon Chea, par. 25.

¹⁹ Décision portant extinction.

²⁰ Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8, (modifiée le 10 mai 2011), article 5.2 : « Un document déposé auprès de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de la Cour Suprême des CETC ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou français ou 60 pages en khmer, sauf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, la présente Directive pratique ou dans une décision des CETC. »

²¹ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, MICT/11/Rev.1, 20 février 2019, par. 6 : « Le mémoire d'un appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots », par. 7 : « Le mémoire de l'intimé, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots » ; Cour pénale internationale : Règlement de la Cour, ICC-BD/01-05-16, 26 mai 2004 (« Règlement de la CPI »), norme 58 3) : « Le document déposé à l'appui de l'appel n'excède pas cent pages », norme 59 2) : « La réponse n'excède pas cent pages » ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone : *Practice Direction on dealing with Documents in The Hague Sub-Office* (modifié le 25 avril 2008), article 6 E) i) : « Le mémoire d'un appelant contre un jugement ou une peine n'excède pas 100 pages ou 30 000 mots, le nombre le plus grand l'emportant », article 6 E) ii) : « La réponse d'un intimé dans le cadre d'un appel contre un jugement ou une peine n'excède pas 100 pages ou 30 000 mots, le nombre le plus grand l'emportant ».

²² Voir, par exemple, *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Decision on Ratko Mladić's Motion for Extensions of Time and Word Limits*, 22 mai 2018 (« Décision Mladić »), p. 4 ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Decision on a Motion for an Extension of a Word Limit*, 8 septembre 2016, p. 3 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, affaire n° ICC-01/05-01/08 A, *Decision on Mr Bemba's Request for an Extension of Page Limit for his Document in Support of the Appeal*, 11 juillet 2016, par. 13 et 14.

Requête modifiée des co-procureurs aux fins de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé

réponse²³, les *prorogations* octroyées pour la réponse ont tendance à correspondre à celles qui le sont pour le mémoire d'appel. Par exemple, dans les affaires *Mladić* et *Karadžić*, si aux termes des dispositions pertinentes une réponse doit être déposée 40 jours après le mémoire d'appel²⁴, les prorogations accordées pour le mémoire d'appel *et* la réponse étaient de 60 jours²⁵.

10. Les co-procureurs soutiennent qu'une parité en termes de prorogations de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé entre le mémoire d'appel et la réponse est nécessaire en l'espèce. La déclaration d'appel de Khieu Samphan, si elle est extraordinaire de par le nombre faramineux de moyens d'appel allégués, doit encore préciser dans le détail les points de fait, de droit et de procédure dont il est question²⁶. Il faut par conséquent s'attendre, à en juger par le nombre de moyens d'appel annoncé et compte tenu des seules exigences d'un nombre de pages autorisé raisonnable, à ce que Khieu Samphan soulève de nombreuses erreurs sans pour autant présenter à l'appui des arguments complètement structurés. Au cas où la Chambre de la Cour suprême autoriserait des moyens incomplets et peu précis – ce qu'elle ne devrait pas faire selon les co-procureurs –, les co-procureurs seront contraints de tenter de donner une interprétation et une réponse à toutes ces questions afin d'aider la Chambre.
11. Par conséquent, les co-procureurs demandent que leur soient octroyés la même prorogation de délai et la même augmentation du nombre de pages autorisé que celles qui l'ont été à Khieu Samphan. En outre, conformément à ce qu'a conclu la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 002/01²⁷, les co-procureurs demandent que le délai pour le dépôt de leur réponse

²³ Voir, par exemple, Règlement de la CPI, norme 58 1) : « (...) l'appelant dépose, dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de notification de la décision contestée, un document déposé à l'appui de son appel », norme 59 1) : « Tout participant peut déposer une réponse, dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du document déposé à l'appui de l'appel visé à la norme 58 [...] ».

²⁴ Règlement de procédure et de preuve, MICT/1/Rev.2, (révisé le 4 mars 2019), article 138 : « Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 133 », article 139 : « Le mémoire de l'intimé, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant ».

²⁵ Décision *Mladić*, p. 3 et 4 ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Decision on A Joint Motion for Extension of Time to File Appeal and Response Briefs*, 9 août 2016, p. 2 ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° MICT-13-55-A, *Decision on Renewed Prosecution Motion for an Extension of Time to File the Response Briefs*, 9 janvier 2017, p. 2 et 3.

²⁶ Voir Demande Khieu Samphan concernant son mémoire d'appel, par. 18.

²⁷ Dans le dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a refusé i) que le délai des co-procureurs commence à courir à compter du dépôt des traductions en khmer et ii) que le délai des co-procureurs commence à courir à compter du dépôt en une seule langue. Au contraire, elle a autorisé les co-procureurs à déposer leur réponse dans les 30 jours suivant la notification de la version khmère du mémoire d'appel de la Défense déposé en dernier. Voir Décision du 31 octobre 2014, par. 20 et 21.

dans une langue soit au moins de 25 jours à compter de la notification du mémoire d'appel de Khieu Samphan en khmer²⁸. Il s'agit de respecter l'obligation faite par le tribunal de déposer les documents en deux langues et de donner aux procureurs cambodgiens suffisamment de temps pour passer en revue les arguments de Khieu Samphan en khmer et de s'assurer que les positions adoptées par les procureurs cambodgiens et les procureurs internationaux pendant l'élaboration de la réponse restent concordantes.

IV. MESURES DEMANDÉES

12. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême :
- i) d'accorder à Khieu Samphan une prorogation de délai raisonnable de cinq mois et une augmentation raisonnable de 300 pages du nombre de pages autorisé pour le dépôt de son mémoire d'appel en une seule langue, et ii) de leur accorder cinq mois et 300 pages pour leur réponse en une seule langue, une traduction en khmer devant suivre dès que possible, et un délai de dépôt d'au moins 25 jours à compter de la notification de la version khmère du mémoire d'appel de Khieu Samphan.

Date	Nom	Fait à	Signature
19 août 2019	M ^{me} CHEA Leang Co-procureure nationale	Phnom Penh	
	M. William SMITH Substitut du co-procureur international pour M ^{me} Brenda J. HOLLIS Co-procureure nationale suppléante		

²⁸ Les co-procureurs avaient demandé 45 jours à compter de la notification des mémoires de la Défense en khmer, et ils modifient cette demande dans la mesure où l'espèce ne concerne plus deux mais un seul appelant.